

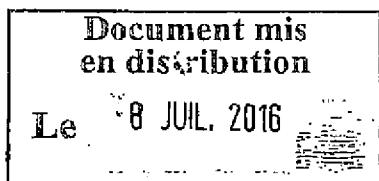
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 8 juillet 2016

N° 98-2016

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification des articles 64 et 74 du code des douanes de Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M^{me} Armelle MERCERON et M. Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4126/PR du 17 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des articles 64 et 74 du code des douanes de Polynésie française.

Dans le cadre de la création du système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.), il convient de modifier ces dispositions du code des douanes afin de prévoir le dépôt de la déclaration en détail par voie électronique (*dans les cas dont la liste sera fixée par arrêtés pris en conseil des ministres*).

La rédaction proposée de l'article 64 ne fait plus mention des dimanches et jours fériés, ni des heures d'ouverture du bureau. Les déclarations en détail pourront être déposées à tout moment dans le système F.E.N.I.X.

Il est créé un article 64 *ter* qui pose le principe que ces déclarations déposées à l'arrivée des marchandises ou par anticipation, le sont par voie électronique dans le système F.E.N.I.X.

L'article 74 est complété pour prévoir des arrêtés pris en conseil des ministres qui fixeront :

- la liste des déclarations qui devront être transmises par voie électronique ;
- les conditions d'identification des déclarants ;
- les modalités de conservation des documents.
- et les conditions de dépôt de la déclaration en détail.

Ces arrêtés reprendront les procédés techniques mentionnés dans la loi du pays portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Ronald TUMAHAI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DDI1600347DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-67/APF

DU 22 JUILLET 2016

portant modification des articles 64 et 74 du code
des douanes de Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la loi du pays n° du portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 17 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2200/2016/APF/SG du 15 juillet 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2016 du 8 juillet 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juillet 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le point b) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 64 de la section I du chapitre I^{er} du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française sont rédigés comme suit :

« b) Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

« 4.- À l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 du présent article. »

Article 2.- Il est inséré un article 64 *ter* à la section I du chapitre I^{er} du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française rédigé comme suit :

« Article 64 ter : Pour l'application des articles 64 et 64 bis, la déclaration transmise par voie électronique dans le système F.E.N.I.X. est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. »

Article 3.- L'article 74 de la section III du chapitre I^{er} du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Article 74 :

« 1- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

« Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

« Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code des douanes, toute personne qui détient les documents mentionnés à l'alinéa précédent les remet aux agents des douanes.

« Les agents des douanes ont également accès aux documents qui sont conservés sur support informatique soit chez la personne, soit en ligne et permettant le téléchargement et l'utilisation des données conservées.

« 2- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques douanières.

« 3- Elles doivent être signées par le déclarant.

« Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système F.E.N.I.X. dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Ce dépôt vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

« 4- Sur proposition du chef du service des douanes, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Ils peuvent autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale. »

Article 4.- La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris pour son application.

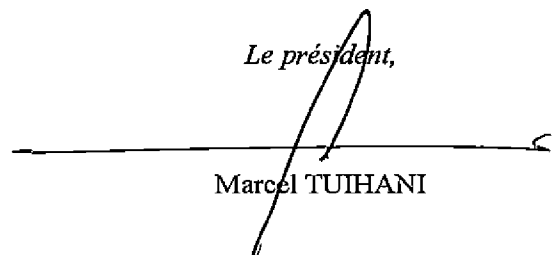
Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI